



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-106 du 17 MAI 2018
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0091 relative au **projet de transformation d'un hangar en supermarché Super U situé à Athis-Mons dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 12 avril 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 20 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une parcelle d'une surface de 10 660 m², à transformer un bâtiment existant, dédié au stockage de meubles et d'une surface de 6 626 m², en supermarché sur une surface de 6 508 m², à aménager une aire de stationnement de 130 places (57 places extérieures et 73 places en parking couvert) et des espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit la création d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbain, à proximité d'habitations, d'activités et le long d'une voie ferrée, et à environ 300 mètres de la Seine ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des périmètres de protection ou d'inventaire relatifs notamment à la biodiversité, au paysage, au patrimoine, à l'eau potable et aux risques technologiques ;

Considérant que le projet s'implante dans un secteur à forte probabilité de présence de zones humides, mais que le site est déjà en très grande partie artificialisé et que le projet n'est donc pas susceptible d'avoir un impact notable sur une éventuelle zone humide ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu des mesures pour récupérer et traiter les eaux de ruissellement (noues plantées et bassin de rétention, dispositif de traitement) ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable définie par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003, et que le maître d'ouvrage a pris

1/2

en compte les prescriptions de ce plan, notamment en termes de compensation hydraulique (parking couvert inondable) et de surélévation de la cote plancher ;

Considérant que le projet a été élaboré afin de favoriser son intégration paysagère (cf. annexe « Description du projet »), notamment en termes d'architecture (traitement des façades) et de plantations (conservation des arbres existants dans la mesure du possible, haies vives, noues végétalisées) ;

Considérant que l'étude de trafic réalisée a permis d'estimer la fréquentation attendue du magasin (notamment, une fréquentation horaire maximum de 210 personnes le samedi) et montre que l'augmentation de trafic ne saturera pas le réseau routier proche, et que le projet ne devrait donc pas générer d'impact notable sur les conditions de déplacements et les nuisances associées ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, pour garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de sept à neuf mois, sont susceptibles d'engendrer des nuisances et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en limitant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une partie du bâtiment existant et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de transformation d'un hangar en supermarché Super U situé à Athis-Mons dans le département de l'Essonne.**

Article 2

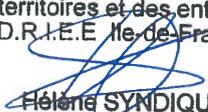
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France


Hélène SYNDIQUE

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.